

=====

**Président de la séance : Christian SEGUY, Maire.**

**Présents : Christian SEGUY – Sylvain MILLAU – Mireille PASTOR – Jacques GUILLAUME – Sylvie PAMENE – Pascal BREBION - José ESCUSA – Bruno FABRE-BARTHEZ - Nathalie PIQUES – Vincent DARLES – Cédric GARCIA – Pascal BOURLES - Gilles THERON**

**Absents, excusés : Anne-Catherine BONTE (procuration à Mireille PASTOR) - Lisa LOPEZ (procuration à Sylvie PAMENE - Odile RENIER - Céline PALAYSI – Christelle GUILLOT**

**Secrétaire de séance : Sylvain MILLAU**

**Quorum : 10. Le quorum étant atteint la séance peut débiter.**

Monsieur donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 février 2024 qui est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

**I – Vote du compte de gestion 2023 de la commune**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Il informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le SCG du Biterrois et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif 2023 du budget de la Commune

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 du budget de la commune, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur, le Conseil Municipal avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, adopte le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2023 du budget de la Commune dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**II – Vote du Compte Administratif 2023 de la commune**

L'exercice 2023 du budget de la Commune a été réalisé de la manière suivante :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses déficit	ou Recettes excédent	Dépenses déficit	ou Recettes excédent
Résultats reportés		105 608,47		1 761 578,99
Opérations de l'exercice	1 368 462,82	2 165 555,44	1 019 383,87	1 005 415,06
<b>Totaux</b>	1 368 462,82	2 271 163,91	1 019 383,87	1 747 610,18
Résultats de clôture		902 701,09		1 760 931,78
Restes à réaliser			1 133 918,00	270 110,00
<b>Totaux cumulés</b>	1 368 462,82		2 153 301,87	3 037 104,05
<b>Résultats définitifs</b>		902 701,09		883 802,18

Il est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal avec voix 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

**III – Affectation des résultats 2023**

L'excédent de fonctionnement 2023 constaté à la clôture du Compte Administratif de la Commune s'élevant à 902 701,09 €, il est décidé avec 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, d'affecter en recettes d'investissement 2024 à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », 759 923,00 € et en report de fonctionnement à l'article R002 : 142 778,09 €.

#### **IV – Aménagement durable de la commune de Maureilhan – Périmètre d'étude au titre des articles L 424-1 et R 151-52 du code de l'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle que le territoire communal connaît une très forte attractivité, en raison sa proximité de la commune Béziers et de son d'accès facile depuis l'autoroute A9 située à une dizaine de minutes du village.

La Commune de Maureilhan est dès lors assujettie à une pression foncière notable, elle a d'ailleurs connu depuis 1999, une forte augmentation démographique, qui a été de l'ordre de 2,2% pour la période comprise entre janvier 2011 et janvier 2020.

Cette croissance démographique s'est accompagnée d'une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'environ 6,5 hectares, pendant la période précitée .

Face à cette demande foncière en logements qui touche de nombreuses communes du territoire national, des dispositifs législatifs et réglementaires ont été mis en place afin de réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

La Loi « *Climat et résilience* » adoptée le 22 août 2021 a, notamment, introduit l'objectif général de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La Commune de Maureilhan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 30 juin 2011.

Les dispositions du PLU en vigueur ne permettent pas d'assurer une réelle densification du tissu urbain existant, conformément à l'objectif de sobriété foncière précité, notamment par le biais d'opération d'aménagement permettant de maîtriser l'urbanisation et de tenir compte du tissu urbain environnant, des nouveaux modes de mobilités et des besoins de sobriété et d'efficacité énergétique.

Par ailleurs, les règles actuellement opposables à la partie Nord de la zone U2 du PLU, correspondant à un quartier pavillonnaire, l'expose à une densification non maîtrisée des espaces constructibles, susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le paysage urbain et d'exposer la commune à des création ou renforcement d'équipements publics alors même qu'il n'existe ni étude ni programmation communale permettant de maîtriser ces évolutions.

La densification de ce périmètre est également susceptible d'entraîner des problématiques quotidiennes liées à un excès de circulation et un déficit de stationnement.

Dans ce contexte de tension foncière et de renforcement des dispositifs de lutte contre l'étalement urbain, la commune de Maureilhan souhaite lancer une étude pour lui permettre de définir avec précision les disponibilités foncières de ce périmètre, de mesurer les opportunités de développement urbain et de répondre aux objectifs de mutation urbaine maîtrisée et de développement urbain raisonné et cohérent.

Le périmètre de cette étude concerne les parcelles A 226, 227, 228, 1252, 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386.

Il s'avère donc aujourd'hui nécessaire d'instituer le périmètre d'étude précité conformément aux dispositions des articles L 424-1 et R 151-52 du code de l'urbanisme.